



Arrêt

**n °67 024 du 20 septembre 2011
dans les affaires x et x / III**

En cause : 1. x
2. x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 juin 2011, par x et x, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation des décisions de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire, prises le 17 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros 73 872 et 73 877, formés de manière séparée par les requérants à l'encontre de deux décisions identiques prises par la partie défenderesse dans le cadre de demande de cartes de séjour introduites par ceux-ci le même jour, en qualité d'ascendants à charge de leur fils belge, étant connexes, en manière telle que la décision prise dans l'un d'eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Rétroactes.

2.1. Le 24 mars 2010, les requérants ont introduit, chacun pour ce qui le concerne, une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir leur qualité d'ascendants à charge d'un Belge, en l'occurrence, leur fils [B. F.]. Ces demandes ont donné lieu à deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises par la partie défenderesse, le 8 juillet 2010. Les recours introduits à l'encontre de ces décisions, par les requérants, auprès du Conseil de céans ont été rejetés aux termes d'un arrêt n°54 147, prononcé le 7 janvier 2011 sur les causes jointes.

2.2. Le 26 janvier 2011, les requérants ont introduit, à nouveau chacun pour ce qui le concerne, une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, au même titre.

Le 17 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de chacune de ces demandes, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, ont été notifiées à chacun des requérants, le 23 mai 2011, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard du premier requérant :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen d' l'Union.

o Ascendant à charge de son fils belge [B. F.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve de 3 envois d'argent, ressources du ménage rejoint) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les revenus du ménage rejoint (fiches de paie du fils belge Monsieur [B. F.] ouvrant le droit au séjour cumulé au chômage de son épouse Madame [A. N.]) s'avèrent insuffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge : les revenus issus du travail et du chômage produits sont insuffisants pour subvenir aux besoins de 4 personnes adultes reprises à l'adresse (l'intéressé et son épouse Madame [A. F.] l'accompagnant, son fils belge ouvrant le droit au séjour et son épouse).

Il n'est pas tenu compte des allocations familiales au bénéfice des enfants ni des virements entre compte opérés le 02/02/2011 par le ménage rejoint pour un montant total de 200€.

En effet, l'origine de ce dernier montant n'est pas clairement établie; de même ces virements peuvent avoir un caractère exceptionnel et la personne concernée n'établit pas qu'ils ont un caractère stable, suffisant et régulier.

De plus, l'intéressé produit la preuve de 3 envois d'argent (le 26/01/2009 d'un montant de 1042€, le 24/11,2009 d'un montant de 183€, le 08/09/2009 d'un montant de 388€).

Ces 3 envois isolés dans le temps ne peuvent constituer une preuve qu'antérieurement à sa demande, l'intéressé était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. D'autant plus que, l'intéressé ne produit pas la preuve qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Au contraire, au regard du dossier visa introduit le 14/01/2010 afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale, il s'avère que l'intéressé travaille en qualité de taxi au Maroc et qu'il a produit des garanties bancaires le 19/11/2009 de 39196 dhms.

L'intéressé n'est donc pas sans ressources au pays d'origine et il ne fournit pas la preuve que le fruit des activités professionnelles de son mari (sic) et ses réserves bancaires sont insuffisantes pour lui garantir au Maroc un niveau de vie décent.

Au regard de ces éléments la personne concernée n'établit pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et ne prouve donc pas d'une manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendant à charge de belge est refusée (confirmation de notre décision du 08/07/201 (sic) lui notifiée le 13/07/2010) »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième requérante :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Ascendante à charge de son fils belge [B. F.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuve de 3 envois d'argent à son mari Monsieur [B. M.] qui l'accompagne, ressources du ménage rejoint) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, les revenus du ménage rejoint (fiches de paie du fils belge Monsieur [B. F.] ouvrant le droit au séjour cumulé au chômage de son épouse Madame [A. N.]) s'avèrent insuffisants pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En effet, les revenus issus du travail et du chômage produits sont insuffisants pour subvenir aux besoins de 4 personnes adultes reprises à l'adresse (l'intéressée et son époux, son fils belge et son épouse).

Il n'est pas tenu compte des allocations familiales au bénéfice des enfants ni des virements entre compte opérés le 02/02/2011 par le ménage rejoint pour un montant total de 200€.

En effet, l'origine de ce dernier montant n'est pas clairement établie; de même ces virements peuvent avoir un caractère exceptionnel et la personne concernée n'établit pas qu'ils ont un caractère stable, suffisant et régulier.

De plus, l'intéressée produit le (sic) preuve de 3 envois d'argent (le 26/01/2009 d'un montant de 1042€, le 24/11,2009 d'un montant de 183€, le 08/09/2009 d'un montant de 388€).

Ces 3 envois isolés dans le temps ne peuvent constituer une preuve qu'antérieurement à sa demande, l'intéressée était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint. D'autant plus que l'intéressée ne produit pas la preuve qu'il (sic) est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes.

Au contraire, au regard du dossier visa introduit le 14/01/2010 afin de permettre à l'intéressée d'effectuer une visite familiale, il s'avère que le conjoint de l'intéressée Monsieur [B.] travaille en qualité de taxi au Maroc et que le couple a produit des garanties bancaires le 19/1142009 de 39196 dhms.

Au regard de ces éléments la personne concernée n'établit pas de manière suffisante que le soutien matériel de la personne rejointe lui est nécessaire et ne prouve donc pas d'une manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée (confirmation ce notre décision du 08/07/201 (sic) lui notifiée le 13/07/2010) »

3. Question préalable : recevabilité du recours.

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, arguant qu'elle s'interroge « [...] sur la compatibilité entre les affirmations [des requérants] et l'exigence de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, dès lors [qu'ils] indique[nt] [...] [dans leurs recours que le premier requérant] aurait été contraint de quitter son travail de chauffeur de taxi indépendant 'depuis une dizaine d'années', ayant prétendu encore au mois de janvier 2010, ainsi que cela résulte de la motivation [des] acte[s] litigieux, que le [premier] requérant continuait à travailler. [...] » excipe de l'irrecevabilité du recours, estimant que les requérants soit font état « [...] d'informations inexactes à l'appui de [leurs] griefs [...] », soit ont « [...] menti aux autorités compétentes belges dans le cadre d'une autre procédure, ce qui permet à la partie adverse de s'interroger également sur le caractère légitime de [leur] intérêt [...] à agir devant [le] Conseil. [...] ».

3.2. Quant à ce, le Conseil observe que la recevabilité des recours des requérants est contestée par voie de conséquence des contestations qui portent sur la circonstance qu'ils bénéficient ou non au Maroc de ressources propres suffisantes.

Il en résulte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant aux requérants.

4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, [de la violation de] l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, [d]es articles 40bis, 40ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [de] l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [d]es articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable. ».

4.2.1. Se référant aux arrêts *Jia* et *Zhu et Chen* de la Cour de Justice des Communautés européennes et arguant que « [...] la notion 'd'être à charge' est une notion de fait qui n'est définie par aucune disposition légale dans le droit belge. Que la qualité de membre de la famille 'à charge' doit être comprise, selon la Cour de Justice des Communautés Européennes, comme résultant 'd'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire...' [...] », la partie requérante soutient, en substance et dans ce qu'il y a lieu de tenir pour une première branche, que « [...] l'acte attaqué méconnaît les éléments de fait du dossier. [...] », invoquant à cet égard que « [...] le salaire du fils [des requérants] s'élève à une moyenne de 1600,00 € net par mois, ce montant ne comprenant pas entre autre les congés payés, la prime de fin d'années, les allocations de chômage de sa belle-fille s'élève (*sic*) à 830,00 € ainsi que les allocations familiales qui s'élèvent à 850,00 €. [...] » et que « [...] en prenant comme modèle de l'évaluation de l'insuffisance des ressources la Loi du 20.05.2002, la partie adverse va mentionner certaines exigences que l'article 40bis in fine de la Loi du 15.12.1980 et à l'article 50, §2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 ne mentionne pas (*sic*). [...] ».

4.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient, en substance, que « [...] la partie défenderesse a également commis une erreur manifeste d'appréciation lorsque celle-ci estime que [les requérants] n'aurai[en]t pas fourni la preuve qu'il[s] [sont] démunis ou que [leurs] ressources sont insuffisantes. [...] », arguant, à cet égard, « [...] Que l'annexe 19ter délivrée au[x] requérant[s] le 26.10.2011 atteste que le[s] requérant[s] [ont] bien déposé le certificat prouvant qu'il[s] n'[ont] pas de revenus au Maroc ainsi que les preuves qu'il[s] [sont] bien à charge de [leur] fils. Que le Conseil constatera que [les] décision[s] attaquée[s] ne répond[ent] nullement aux éléments exposés [...]. Que pour ces raisons, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 [ainsi que] les principes de bonne administration qui lui imposent notamment de prendre en considération tous les éléments du dossier [et le] principe de sécurité juridique, de fair-play et de légitime confiance. [...] ».

4.2.3. Dans ce qui s'envisage comme une troisième branche, la partie requérante, arguant que « [...] la partie défenderesse a considéré dans [ses] première[s] décision[s] que les preuves à charge produites par le[s] requérant[s] sont suffisantes et [que le Conseil de céans] a considéré '... en l'occurrence, des preuves d'envois d'argent, ont effectivement été produites par les parties requérantes en vue d'attester de leur dépendance matérielle à l'égard de leur fils, ce qui s'est traduit dans la décision par indication que les parties requérantes ont produits à des 'preuves à charge' (*cic*), il n'en demeure pas moins qu'elles n'ont pas déposé de pièces visant à démontrer l'absence, dans leur chef, de ressources personnelles suffisantes' (*sic*) [...] » soutient, en substance, que « [...] la partie adverse n'a pas tenu compte de ce qui a été souligné par le Conseil de Céans dans son Arrêt du 07.01.2011 et a commis une erreur manifeste en considérant cette fois-ci la preuve d'envois d'argent insuffisante [...] ».

4.2.4. Dans ce qui tient lieu de quatrième branche, après avoir rappelé les envois d'argent effectués par le fils des requérants durant l'année 2009, dont il est fait mention dans la décision querellée, la partie requérante fait valoir que le fils des requérants « [...] envoyait régulièrement de l'argent à [ses parents] depuis plusieurs années. [...] » et signale joindre, en annexe à ses recours, une « [...] copie des preuves envois d'argent de 2008 [...] (*sic*) » dont elle explique qu'elles n'avaient pas été portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise des décisions querellées, pour le motif que la Commune de Pepinster aurait informé les requérants que les preuves d'envois d'argent de 2009 étaient suffisantes.

4.2.5. Enfin, dans une « seconde branche » pouvant être lue comme une cinquième et dernière branche de son unique moyen, la partie requérante, après avoir effectué un rappel du prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, soutient, en substance, que « [...] En l'absence de motivation précise au cas d'espèce, montrant ainsi que l'Autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits [des requérants] à [leur] vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH se trouve violé en l'espèce. (*sic*) », que les requérants « [...] estime[nt] également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'ils vi[ven]t avec [leur] fils depuis plus d'un an et que l'ordre de quitter le territoire a pour conséquence de séparer le[s] requérant[s] de [leur] fils en violation de l'article 8 susvisé et ce, sans que cette mesure soit justifiée par rapport au but légitime recherché. [...] » et, enfin, que « [...] D'autre part, une ingérence dans le droit fondamental [des] requérant[s] n'est autorisée que dans la mesure où cette ingérence est prévue par la Loi. [...] Force est néanmoins de constater qu'aucune disposition légale belge ne décrit suffisamment ce qu'il faut entendre par la notion d'être : 'à charge'. En conséquence, il faut conclure ici que l'ingérence ne peut être considérée comme 'prévue par la Loi' [...] ».

5. Discussion.

5.1. En l'espèce, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée méconnaîtrait le principe du « raisonnable » qu'elle invoque en termes de moyen.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principe susmentionnés, le moyen unique est irrecevable.

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première, troisième et quatrième branches, réunies, le Conseil rappelle que, les requérants ayant sollicité un droit de séjour en tant qu'ascendants à charge de leur fils Belge, sur pied des articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il leur appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'ils étaient à charge de leur fils et que celui-ci disposait de revenus suffisants pour les prendre en charge.

Le Conseil observe, relativement à la seconde de ces deux conditions, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que « [...] les revenus du ménage rejoint (fiches de paie du fils belge [...] cumulé au chômage de son épouse [...]) s'avèrent insuffisants pour garantir [aux requérants] une prise en charge effective [leur] assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge : les revenus issus du travail et du

chômage produits sont insuffisants pour subvenir aux besoins de 4 personnes adultes [...]. Il n'est pas tenu compte des allocations familiales au bénéfice des enfants [...] ».

Le Conseil relève également que, pour s'opposer à ce constat, la partie requérante fait valoir, dans la première branche de son moyen, qu'il y a lieu de tenir compte, outre son salaire, des congés payés et prime de fin d'années promérités par le fils des requérants, que les allocations de chômage de la belle-fille des requérants s'élèveraient à 830 euros et qu'il y aurait lieu de tenir compte également des allocations familiales perçues pour les quatre enfants du ménage à concurrence de 850 euros, soulignant qu'à son estime, le constat d'insuffisance des ressources du ménage rejoint posé dans la décision querellée procède de l'application, par la partie défenderesse, d'« [...] exigences que l'article 40bis in fine de la Loi du 15.12.1980 et à l'article 50, §2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 ne mentionne pas (*sic*). [...] ».

Quant à ce, le Conseil rappelle, tout d'abord, qu'en prévoyant que les membres de famille d'un Belge visés doivent être à sa charge, l'article 40bis de la loi édicte, dans le chef du regroupant, une condition de ressources suffisantes pour pouvoir prendre en charge ses membres de famille, en manière telle que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, l'exigence d'un minimum de revenus dans le chef du Belge rejoint ne peut s'interpréter comme une condition ajoutée à la loi.

Le Conseil souligne, ensuite que, dans cette mesure, le contrôle de légalité qu'il exerce à l'égard des décisions querellées tend à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

A cet égard, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de leurs demandes, les requérants ont produit, outre des fiches de paie attestant d'un salaire mensuel net moyen de 1600 euros perçu par leur fils, un document attestant que leur belle-fille bénéficie, pour sa part, d'allocations mensuelles de chômage d'un montant maximal de 192,50 euros net, soit des montants au vu desquels la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « [...] les revenus du ménage rejoint (fiches de paie du fils belge [...] cumulé au chômage de son épouse [...]) s'avèrent insuffisants pour garantir [aux requérants] une prise en charge effective [leur] assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge : les revenus issus du travail et du chômage produits sont insuffisants pour subvenir aux besoins de 4 personnes adultes [...]. ». Le Conseil précise que le fait, pour la partie défenderesse, de ne pas avoir tenu compte des allocations familiales perçues par le ménage regroupant pour ses quatre enfants ne saurait davantage être constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation de la capacité financière de ce ménage, les allocations en cause ne constituant, pour ce dernier, pas à proprement parler un revenu mais plutôt une prestation de protection financière destinée à soutenir les dépenses liées aux enfants, considérées comme correspondant à un objectif social.

Quant à l'argumentation, développée par la partie requérante, dans la troisième branche du moyen, selon laquelle la motivation de la décision querellée portant que les revenus du ménage belge rejoint sont insuffisants procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation pour le motif qu'au moment de les prendre, la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte, d'une part, du fait qu'elle avait précédemment considéré, dans le cadre des premières demandes introduites par les requérants, que les documents déposés par ces derniers étaient suffisants pour établir qu'ils étaient à charge de leur fils, ainsi que, d'autre part, de « [...] ce qui a été souligné par le Conseil de Céans dans son Arrêt du 07.01.2011 [...] », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'elle manque en fait.

En effet, force est de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requêtes, d'une part, les décisions qui avaient été prises à l'égard des premières demandes introduites par les requérants, en dépit de leur formulation pour le moins maladroite, disposaient déjà clairement que « [...] le ressortissant belge ne dispose pas de ressources suffisantes pour prendre ses parents comme personnes supplémentaires à charge dans son ménage [...] », tandis que l'arrêt n°54 147 du Conseil de céans ayant rejeté les recours formés à l'encontre de ces décisions a, pour sa part, décidé que « [...] Les parties requérantes ne justifient [...] pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière du ménage belge. [...] ».

Enfin, s'agissant des envois d'argent effectués pour l'année 2008, dont il est fait état dans la quatrième branche du moyen, le Conseil ne peut que relever, ce que la partie requérante concède d'ailleurs spontanément, qu'il s'agit là d'un élément qui n'avait pas été porté à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne ses décisions, en manière telle que le Conseil de céans ne saurait davantage y avoir égard dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer à leur égard et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant des explications fournies en termes de requête quant à l'absence de communication de cet élément à la partie défenderesse avant la prise des décisions querellées, le Conseil ne peut que constater, outre le fait que la partie requérante n'a pas jugé utile de mettre en cause la responsabilité de la Commune de Pépinster, qu'au demeurant, cette administration eût-elle méconnu ses obligations - ce qui n'est nullement démontré -, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette circonstance serait de nature à dispenser les requérants de l'obligation de produire, à l'appui de leurs demandes, tous les éléments et preuves utiles, en sorte que la partie requérante n'a pas, en l'occurrence, d'intérêt aux allégations qu'elle formule à ce sujet.

5.2.2. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans le point 5.2.1. qui précède que la partie défenderesse n'a, en prenant la décision querellée pour le motif que les revenus du ménage de leur fils belge n'étaient pas suffisants pour garantir la prise en charge effective des requérants, pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Ce motif suffisant à motiver adéquatement les actes attaqués, il n'est pas nécessaire d'examiner les développements de la deuxième branche du moyen, dès lors qu'ils ont trait à un motif des décisions querellées – en l'occurrence, l'absence de preuve, dans le chef des requérants, qu'ils ne bénéficient pas au Maroc de ressources suffisantes – que le Conseil de céans estime surabondant dans le cadre de l'examen de la présente cause.

5.2.3.1. Enfin, s'agissant de la violation potentielle de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante dans la cinquième et dernière branche de son unique moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il

convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.3.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation des requérants avec leur fils n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre des décisions attaquées que celle-ci estime que « [...] les revenus du ménage rejoint (fiches de paie du fils belge [...] cumulé au chômage de son épouse [...]) s'avèrent insuffisants pour garantir [aux requérants] une prise en charge effective [leur] assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge : les revenus issus du travail et du chômage produits sont insuffisants pour subvenir aux besoins de 4 personnes adultes [...]. ».

Au vu de cet élément et en l'absence d'autre preuve de la dépendance des requérants vis-à-vis de leur fils, le Conseil estime également que la partie requérante reste en défaut d'établir que ceux-ci se trouvent dans une situation de dépendance réelle à l'égard de leur fils, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

Quant au surplus de l'argumentation développée par la partie requérante en cette branche de son moyen, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas fondée, dès lors que, d'une part, s'agissant de la motivation des actes attaqués, le Conseil d'Etat, à la jurisprudence duquel le Conseil de céans se rallie, considère que lorsque, comme en l'espèce, un requérant s'est vu refuser un droit de séjour dont la légalité n'est pas remise en cause et qu'il se voit, en conséquence, délivrer un ordre de quitter le territoire reposant sur la simple constatation de la situation irrégulière de séjour dans laquelle il se trouve, l'on ne peut « [...] sans méconnaître la portée de l'article 8 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] précitée reprocher [à la partie défenderesse] de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire dont est assorti le

refus [de séjour] » (C.E., arrêt n°193.489 du 25 mai 2009) et que, d'autre part, il ressort à suffisance des considérations qui ont été émises *supra* et, plus particulièrement, *in limine* du point 4.2.1. qui précède que, contrairement à ce que ceux-ci semblent tenir pour acquis, la loi belge prévoit la possibilité de prendre, à l'égard des requérants qui ne satisfont pas aux conditions mises au droit de séjour qu'ils sollicitent, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

5.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze, par:

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS